

Document:-
A/CN.4/305

Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (résolution 31/76 de l'AG): rapport du Groupe de travail

sujet:

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats, s'ils sont déjà disponibles, de l'étude par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole susmentionné;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée « Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général ».

82. Comme suite à la demande contenue au paragraphe 4 de la résolution, reproduit ci-dessus, la CDI a inscrit à l'ordre du jour de sa session en cours une question intitulée

Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (par. 4 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale).

La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur cette question (A/CN.4/300⁵¹³).

83. Afin de déterminer quelle serait la meilleure façon de traiter cette question, la Commission a créé, à sa 1425^e séance, le 23 mai 1977, un groupe de travail composé de M. El-Erian (président), M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Francis, M. Ouchakov, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul et M. Yankov. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 2 et 9 juin et le 13 juillet 1977, et il a décidé de soumettre à la Commission les conclusions suivantes :

a) Le sujet intitulé « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » devrait être inscrit au programme de travail de la Commission, aux fins d'étude, comme l'Assemblée générale l'a demandé au paragraphe 4 de sa résolution 31/76;

b) La Commission devrait entreprendre l'étude du sujet à sa session de 1978, afin de permettre au Secrétaire général de tenir compte des résultats de cette étude dans le rapport qu'il est prié de soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, conformément au paragraphe 5 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale;

c) L'étude du sujet à laquelle la CDI procéderait à sa session de 1978 devrait être faite sans empiéter sur le temps consacré à l'examen des sujets du programme de travail en cours de la Commission auxquels un rang prioritaire est accordé conformément aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions correspondantes de la Commission;

d) Etant donné qu'une procédure analogue *mutatis mutandis* à celle que la Commission a suivie pour la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international semble répondre aux exigences énoncées aux alinéas b et c ci-dessus, le Groupe de travail est prêt, si la Commission en décide ainsi, à se charger lui-même de la première phase de l'étude du sujet et à faire rapport à la Commis-

sion, sans qu'il soit nécessaire de nommer un rapporteur spécial;

e) Le Groupe de travail procéderait à l'étude du sujet sur la base des propositions, observations et commentaires pertinents faits par les Etats Membres conformément aux résolutions 3501 (XXX) et 31/76 de l'Assemblée générale;

f) Dans l'intérêt des travaux qui seraient effectués par le Groupe de travail, les membres de la Commission qui souhaiteraient le faire seraient invités à présenter des mémoires, de préférence avant la début de la session de 1978 de la Commission, à la lumière du paragraphe 4 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale;

g) Pour faciliter la tâche du Groupe de travail, et finalement celle de la Commission elle-même, le Secrétariat serait prié : i) de rappeler aux Etats Membres que la CDI a l'intention d'étudier le sujet à sa session de 1978, et que d'ici là il conviendrait qu'ils fassent part à la Commission de leurs propositions, commentaires et observations concernant ce sujet, ainsi que de toutes informations, éléments pertinents ou faits nouveaux survenus depuis l'adoption de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques qui pourraient être utiles pour donner suite à la demande contenue au paragraphe 4 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale; ii) de rédiger un document présentant de manière systématique les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique contenues dans les commentaires et observations présentés par les Etats Membres conformément aux résolutions 3501 (XXX) et 31/76 de l'Assemblée générale.

84. A sa 1462^e séance, le 18 juillet 1977, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/305), présenté par son président, M. El-Erian, et elle a approuvé les conclusions du Groupe⁵¹⁴ quant à la façon de traiter cette question.

D. — Deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales

85. Dans son rapport sur les travaux de sa vingt-huitième session, la CDI a inclus le paragraphe suivant :

La Commission a aussi approuvé la recommandation du Groupe [de planification], que lui a soumise le Bureau élargi, de réserver au moins trois séances à l'examen de la deuxième partie du sujet « Relations entre les Etats et les organisations internationales ». Lorsqu'elle a examiné la question du droit diplomatique dans son application aux relations entre les Etats et les organisations internationales, la Commission s'est concentrée d'abord sur la partie relative au statut et aux privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès des organisations internationales. Le projet d'articles qu'elle a adopté à ce sujet à sa vingt-troisième session, en 1971, a été renvoyé par l'Assemblée générale à une conférence diplomatique. Cette conférence, réunie à Vienne en 1975, a adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. La CDI a prié le Rapporteur spécial chargé de cette question, M. Abdullah El-Erian, d'établir un rapport préliminaire pour lui

⁵¹³ Reproduit dans *Annuaire... 1977*, vol. II (1^{re} partie).

⁵¹⁴ Consignées ci-dessus au paragraphe 83.